Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Augmentation de la capacité de stockage d'une plateforme logistique » sur la commune de Rumilly (département de Haute-savoie)

Décision n° 2018-ARA-DP-00978

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
Siège de Clermont-Ferrand
7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00978, déposée par la société U Logistique le 30 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'augmentation de la capacité de stockage d'une plateforme logistique sur la commune de Rumilly (74) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la commune de Rumilly, dans une zone industrielle ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une nouvelle cellule de stockage de 11 628m² et l'imperméabilisation de 19 917m² ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 1. « Installations classées pour la protection de l'environnement » et 39. « Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne que les eaux pluviales de toiture seront infiltrées et que les eaux de ruissellement seront traitées dans des séparateurs à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'augmentation de la capacité de stockage d'une plateforme logistique présenté par la société U Logistique, concernant la commune de Rumilly (74), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la

section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mars 2018

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service.

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03